



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRIAL

4 rue des Roquemonts
CS 35051
14000 Caen

Références : 2025.154
Code AIOT : 0005304831

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement AGRIAL implanté Route de Saint Pierre sur Dives 14370 Moulton-Chicheboville. L'inspection a été annoncée le 04/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été initiée dans le cadre de l'action régionale 2025 de l'inspection des installations classées visant les installations électriques.

Un bilan sur les émissions sonores du site, suite à une plainte déposée par un riverain, a été fait.

La conformité à l'arrêté préfectoral du 16/02/2012 concernant les ressources en eau alimentant le réseau d'eau incendie disponible pour les services de secours a également été vérifiée.

Après un point en salle sur les rapports de vérification électrique, une visite « terrain » a été effectuée avec pour objectif de procéder à un contrôle visuel par sondage de l'état général des équipements électriques, d'observer les travaux entrepris pour diminuer les émissions sonores et

d'examiner les ressources en eau incendie disponibles pour les services de secours.

L'itinéraire suivant a été suivi:

- poste de livraison ;
- TGBT bâtiment carottes/oignons ;
- stockage ;
- bâche incendie de 300m³ ;
- bâtiment triage et calibrage oignons ;
- entrepôt frigorifique ;
- TGBT silo ;
- zone ATEX silo
- ventilateur silos verticaux

L'inspection s'est achevée par une restitution en salle des contrôles menés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIAL
- Route de Saint Pierre sur Dives 14370 Moul-Chicheboville
- Code AIOT : 0005304831
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative Agrial exploite des silos de stockage de céréales situés dans la zone industrielle de Moul. Les céréales stockées peuvent être le blé, l'orge, le colza, le maïs et les féveroles (80 % des céréales stockées sont du blé). Le site dispose d'un séchoir fonctionnant au gaz naturel.

Le site est desservi par une voie ferroviaire particulière qui lui permettait d'expédier des céréales mais qui n'est à ce jour plus utilisée.

Ce silo présente des enjeux particuliers en matière de risques accidentels de par sa proximité avec la ligne ferroviaire Paris - Cherbourg et, à ce titre, il a été classé « SETI » (Silos à Enjeux Très Importants) par le ministère chargé de l'environnement.

La société a cessé ses activités de stockage temporaire de semences de céréales et de vente au grand public de produits à destination agricole; en lieu et place est exercée une activité de stockage de carottes et d'oignons dans des entrepôts réfrigérés.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	électriques			
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	1 mois
6	Défense incendie	AP Complémentaire du 16/02/2012, article 8.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
7	Niveaux acoustiques	AP Complémentaire du 16/02/2012, article 6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté les récents contrôles électriques accompagnés des rapports correspondants. Toutefois, bien qu'un contrôle complet des installations électriques soit mentionné dans les Q18, des limites d'intervention ont été signalées, notamment pour les éclairages en hauteur dans la section des silos, ainsi que des coupures non autorisées dans la zone des entrepôts dédiés aux légumes. Par conséquent, des contrôles complémentaires devront être effectués.

En ce qui concerne les ressources en eau destinées à l'extinction des incendies, le site ne dispose plus des volumes requis depuis les travaux d'agrandissement. Une mise en conformité rapide est impérative.

Enfin, des modifications ont été effectuées sur les ventilateurs des silos afin de réduire les émissions sonores. Cependant, un nouveau contrôle doit être réalisé pour évaluer l'efficacité de ces ajustements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : L'exploitant a fourni les contrôles électriques de l'année 2024 pour la partie silo et les entrepôts légumes. La date du contrôle 2023 est bien mentionnée sur chaque contrôle 2024, ce qui permet d'établir que la fréquence des contrôles a été respectée sur les deux dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Le site est subdivisé en deux parties distinctes pour les contrôles électriques : la section silo et la section entrepôt frigorifique et logistique dédiée aux légumes. Section silo : Le rapport de contrôle n° 1841715-004-1, daté du 25/04/2024 et réalisé par la société Apave, a été fourni pour la section silo. Il met en évidence 11 non-conformités, tandis que le Q18 associé signale des risques d'incendie ou d'explosion. Certaines limites d'intervention sont notées, notamment :

- La non-accessibilité des éclairages en hauteur empêchant la vérification de leur continuité à la terre.

- Les contraintes d'accès concernant un local télécom loué à la société Bouygues.

Par ailleurs, le contrôle des installations électriques par thermographie, réalisé en interne par un technicien de maintenance le 04/11/2024, a permis de lever une non-conformité identifiée.

Section légumes :

Pour cette partie, le rapport n°92640/24/7547, daté du 05/09/2024 et réalisé par la société Socotec, a été fourni. Ce rapport et le Q18 associé présente 20 non-conformités, tout en mentionnant un contrôle complet des installations électriques. Aucun plan d'action n'a été fourni pour lever ces non-conformités.

Cependant, une incohérence demeure concernant la complétude du contrôle :

une coupure totale de l'installation n'a pas été autorisée par l'exploitant, empêchant ainsi la vérification des dispositifs différentiels à courant résiduel.

Le contrôle par thermographie, accompagné du compte rendu Q19 réalisé par la société Socotec le 11/03/2025, a relevé une non-conformité de priorité 2. En réponse, l'exploitant a pris des mesures immédiates en consignait le dispositif concerné, limitant ainsi tout risque potentiel lié à cette non-conformité. Il est attendu que le matériel incriminé soit remplacé dès la réception du nouveau, afin de rétablir la conformité et garantir la sécurité des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra engager un dialogue avec son bureau de contrôle afin d'éclaircir les incohérences identifiées dans les rapports. Par ailleurs, il devra organiser un contrôle complémentaire visant à compenser les limites d'intervention observées lors des vérifications précédentes. Ces actions sont essentielles pour garantir une analyse complète et assurer la conformité des installations.

Enfin un plan d'action devra être élaboré avec une hiérarchisation des non-conformités à lever.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats :

Zone silo:

L'exploitant s'appuie sur un service de maintenance mutualisé pour gérer les non-conformités identifiées dans les rapports de vérification des installations électriques. Ces non-conformités

sont prises en charge par ce service, mais aucune formalisation ou priorisation des actions correctives n'est mise en place. Seule une annotation sur le rapport, indiquant la date à laquelle la non-conformité a été levée, est effectuée.

Zone légumes:

Aucun suivi sur les 20 observations signalées dans le rapport de vérification des installations électriques n'a été fourni.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les 20 observations cités dans le rapport doivent faire l'objet d'un plan d'action. Comme indiqué dans le compte rendu Q18, ces observations n'entraînent pas de risques d'incendie ou d'explosion mais elles concernent la protection des travailleurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Les zones ATEX se trouvent exclusivement dans la partie silo du site. L'exploitant a fourni un plan précisant l'emplacement de ces zones ainsi qu'un dossier attestant de l'adéquation des équipements utilisés dans ces zones.

Le rapport de contrôle des installations électriques n°1841715-004-1 inclut une vérification spécifique portant sur ces zones. Cependant, lors de la visite terrain, l'Inspection a relevé que la signalisation présente était de taille relativement réduite, rendant l'information difficilement visible. De plus, certains équipements figurant comme étant classés ATEX ne possédaient pas d'affichage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un affichage ATEX plus explicite et généralisé aux matériels concernés doit être renforcé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »</p> <p>...</p> <p>Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.</p> <p>...</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations électriques inspectées par sondage lors de la visite terrain ont été jugées bien entretenues et propres. Les armoires électriques étaient correctement verrouillées, et des panneaux signalant les risques électriques étaient clairement affichés à l'entrée des locaux concernés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection recommande à l'exploitant de maintenir une vigilance constante concernant l'état de propreté des armoires électriques. Il est également conseillé d'ajuster la fréquence de nettoyage en fonction des besoins, afin de réduire efficacement les risques de départ de feu.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2012, article 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit être doté de moyens internes adaptés aux risques à défendre, en nombre suffisant et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement.</p> <p>L'établissement doit disposer au minimum des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • de robinets d'incendie armés ; • d'une colonne sèche dans la tour de manutention ; • d'une réserve incendie d'un volume minimum de 600m³ ; • de 2 bornes Incendie implantées à proximité du silo (pour chaque borne, débit minimum de 60m³/h et pression d'utilisation comprise entre 1 et 6 bars). <p>Dans le cas d'une ressource en eau extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.</p> <p>Ils doivent être maintenus en bon état.</p> <p>Les emplacements des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au</p>

moyen de pictogrammes). Ces équipements doivent pouvoir être facilement accessibles en toute circonstance.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens de secours.

Constats :

Depuis la construction des entrepôts frigorifiques dédiés à l'activité légumes, la réserve incendie initiale de 600 m³ a été comblée et remplacée par une bâche incendie de 300 m³, accompagnée d'un poteau bleu. Cette nouvelle réserve n'a toutefois pas été réceptionnée par le SDIS.

L'exploitant a également présenté un devis n°GBED250591 de la société BIHEL Travaux Publics, daté du 03/04/25, pour l'installation d'une deuxième réserve incendie de 300 m³ dans la partie ouest du site, ainsi que le planning des travaux prévus, afin d'assurer une mise en service opérationnelle d'ici deux mois, soit à la mi-juin.

Concernant les relevés des débits des poteaux incendie, les données détenues par l'exploitant datant de 2021 sont incorrectes. Les informations plus récentes détenues par l'Inspection (26/05/24) révèlent qu'un seul poteau est fonctionnel, avec un débit de 62 m³/h sous une pression de 1 bar, tandis que le second poteau est déclaré non fonctionnel.

En matière d'équipements de lutte contre l'incendie, l'exploitant a fourni les rapports de vérification des extincteurs et des colonnes sèches pour l'année 2024. Aucune non-conformité n'y est signalée.

Lors de la visite, après les constats effectués par l'Inspection, l'exploitant a pris l'initiative d'informer le SDIS des insuffisances concernant les ressources en eau incendie. Cette démarche montre une prise de conscience face aux carences identifiées et constitue une première étape vers une amélioration des moyens de défense contre les incendies sur le site. La mise en place d'un plan d'action concret reste essentielle pour résoudre cette problématique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier qu'il dispose des ressources en eau pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, dimensionné en accord avec les services d'incendie et de secours.

Il est impératif de lancer sans délai les travaux d'installation de la deuxième bâche incendie de 300 m³ afin de rétablir des moyens en eau incendie nécessaires.

Les deux bâches incendie devront impérativement être réceptionnées par les services du SDIS afin de garantir leur conformité.

Par ailleurs, il est essentiel que l'exploitant engage des discussions avec la mairie pour accélérer le rétablissement fonctionnel du poteau incendie n°144560037 situé à l'entrée du site. Dans l'éventualité où ce rétablissement prendrait du temps, l'exploitant devra fournir une justification détaillée des mesures compensatoires prévues pour pallier cette insuffisance. Ces actions permettront de garantir la sécurité incendie sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2012, article 6.2.1		
Thème(s) : Risques accidentels, valeurs limites d'émergence		
Prescription contrôlée :		
L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (zones habitées les plus proches).		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Constats :		
À la suite d'une plainte déposée par un riverain au sujet des émissions sonores du site d'Agrial à Moul, l'exploitant a fait appel à la société Apave pour réaliser des mesures acoustiques. Ces dernières ont révélé des niveaux sonores non conformes aux seuils réglementaires en limite de propriété.		
Pour remédier à la situation, l'exploitant a effectué des travaux sur les ventilateurs des silos, en les équipant de silencieux. Selon ses observations, ces travaux ont eu un impact significatif et devraient résoudre le problème. Cependant, aucune nouvelle mesure acoustique n'a été réalisée pour confirmer l'efficacité de ces ajustements.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
L'exploitant doit effectuer dans les meilleurs délais de nouvelles mesures acoustiques, prenant en compte les conditions réelles de fonctionnement du site. Ces mesures permettront de confirmer la conformité des émissions sonores et de s'assurer que les nuisances constatées ont été efficacement corrigées. Dans le cas contraire, un plan d'action devra être proposé.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 6 mois		